

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques et de leurs Applications

13^e Année. — Juillet 1913. — N^o 7.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

CONSIDÉRATIONS PRATIQUES SUR L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION

— (SUITE) —

La contrefaçon. — Sa constatation. — Sa poursuite. Sa répression.

Nanti de son brevet et en possession du titre qui lui garantit un droit privatif, l'inventeur n'est pas toujours au bout de ses peines et n'a pas toujours surmonté toutes les difficultés qui peuvent se présenter sur sa route.

La loi lui fait une obligation impérieuse d'exploiter son brevet, sanctionnée par la déchéance à défaut d'exploitation dans les trois ans à dater du jour de la demande.

Son intérêt lui commande d'exploiter son brevet. Ce n'est pas toujours facile : le breveté peut se heurter à des difficultés, notamment à des difficultés d'ordre financier.

Le breveté peut être paralysé dans son exploitation par des actes de contrefaçon.

Sous peine d'être privé du fruit de son invention, ou de ne le recueillir que d'une façon incomplète, le breveté doit poursuivre la contrefaçon et la poursuivre d'autant plus rapidement et d'autant plus énergiquement que son monopole n'a qu'une durée limitée (1).

Supposons qu'un inventeur breveté estime qu'un tiers usurpe son invention et pratique la contrefaçon à son détriment. Comment peut-il saisir la contrefaçon ? Comment peut-il en rapporter la preuve ? Quelle procédure doit-il suivre ? Quels sont les incidents qui peuvent se produire au cours de cette procédure ? Quels en sont les risques et les dangers ?

**

Le breveté qui est victime de contrefaçon et qui veut en poursuivre la répression doit en rapporter la preuve : il peut faire la preuve par tous les moyens.

Si le brevet porte sur un produit, sur un appareil, le breveté peut en faire l'acquisition chez le présumé contrefacteur en s'entourant des garanties nécessaires pour que l'origine et l'identité du produit ou de l'appareil ne soient pas contestables.

Le brevet peut garantir un objet non susceptible d'appréhension : un procédé de fabrication, par exemple.

Le breveté apprend qu'un industriel exploite le procédé qu'il a trouvé, à l'abri des indiscretions, derrière les murs d'une usine, dont la porte est soigneusement consignée aux concurrents et aux curieux.

Comment fera-t-il pour se procurer la preuve de la contrefaçon ?

Le breveté peut en faire constater l'existence dans les conditions spéciales prévues par l'article 47 de la loi de 1844 qui institue deux modes spéciaux de constatation judiciaire : la description et la saisie.

La description est un constat : elle laisse l'objet décrit à

la disposition du présumé contrefacteur, elle en précise et en analyse les caractères et les éléments pour permettre aux juges d'opérer ensuite la comparaison entre l'objet décrit et le brevet.

La saisie est beaucoup plus grave, elle constitue une main-mise sur l'objet présumé contrefait, elle le confisque provisoirement, soit qu'il soit mis sous scellés et dans l'impossibilité de fonctionner, soit qu'il soit déposé au greffe du tribunal ou en fourrière.

L'article 47 de la loi de 1844 qui prévoit la procédure à suivre pour la constatation de la contrefaçon et sa répression dispose de la façon suivante :

« Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de première instance, faire procéder par tous huissiers à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits.

« L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la représentation du brevet : elle contiendra s'il y a lieu la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

« Lorsqu'il y aura lieu à saisie, la dite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder.

« Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie.

« Il sera laissée copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant : le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ».

**

Supposons que le breveté sollicite du Président du Tribunal de première instance l'ordonnance nécessaire.

Suffit-il de présenter une demande accompagnée du brevet et de l'indication que le brevet est l'objet de contrefaçon pour obtenir l'autorisation de décrire, de saisir, etc. ?

La jurisprudence accorde au Président du Tribunal un pouvoir souverain, en ce sens qu'il ne peut pas refuser d'autoriser une description, mais qu'il est juge du point de savoir s'il doit autoriser une saisie, et si cette saisie, dans les cas où la chose est possible, peut être faite sans cautionnement préalable.

L'ordonnance rendue par le Président, qui autorise l'entrée dans une usine peut avoir des effets dangereux et irréparables dans le cas où le breveté, arguant d'une contrefaçon, se servirait de la procédure de la loi de 1844 pour aller surprendre un secret de fabrique, se rendre compte d'une installation d'usine, d'une disposition d'éléments.

Le Président ne rendra son ordonnance qu'après avoir pris en considération la personne du plaignant et sa situation, la personne et la situation du présumé contrefacteur, l'importance du brevet, la notoriété de la contrefaçon.

Il mettra à l'exécution de son ordonnance les réserves que prévoit la loi de 1844, mais il ne peut pas refuser de rendre une ordonnance qui peut être préjudiciable au tiers qui en est l'objet et qui peut engager, le cas échéant, la responsabilité de celui qui l'a sollicitée et qui en fait usage.

Supposons que le breveté suive la procédure indiquée par l'article 47 de la loi de 1844 et qu'il obtienne une ordon-

(1) La Commission nommée pour examiner le projet de loi portant modification de la loi de 1844, propose de porter à vingt ans la durée des brevets par modification de l'article 4 de la loi 1844.

nance générale du type de l'ordonnance suivante, rendue par le Président du Tribunal Civil de Lyon, à la requête de la Société la Fuchsine, le 9 août 1864.

« Nous, Président du Tribunal Civil de Lyon, etc. :

Vu la requête qui précède et les brevets sus-énoncés ; — Vu l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844 ; — Autorisons les exposants à faire procéder individuellement ou collectivement dans toute l'étendue de l'arrondissement de Lyon, par le premier huissier, de ce requis, avec l'assistance, s'il y a lieu, de tout commissaire de police et même de la force publique, soit au domicile, soit sur la voie publique, chez ou au préjudice de tout fabricant, marchand, apprêteur, teinturier, détenteur, colporteur, entrepositaire, dépositaire public ou privé, ainsi que dans les gares de chemin de fer et leurs dépendances, bureaux de messageries et de roulage, quais d'arrivage par eau, bureaux de douane, et enfin partout où besoin sera, même en cas d'expédition en transit, à la saisie : 1° de diverses matières colorantes, rouge, rose, saumon, bleu, violet et marron, dont s'agit, ainsi que celles qui en sont extraites, blanc, vert, grenat et autres ; 2° des étoffes matières et objets quelconques, teints ou imprimés au moyen des produits contrefaits ou argués comme eux de contrefaçon, ainsi que des factures, lettres de voiture, livres, correspondances et papiers y relatifs ; 3° des instruments, ustensiles, appareils, matières premières servant à la fabrication des produits contrefaits, ainsi que ceux de ces produits en cours de fabrication ; — Ordonnons que, suivant les circonstances, les objets saisis seront enlevés et déposés au greffe, ou transportés ou laissés dans les divers entrepôts publics, bureaux de douane, gares de chemin de fer ou à la garde des gardiens forcés choisis parmi les saisissants ; ordonnons qu'il sera procédé dans les lieux sus-indiqués et partout où besoin sera à toutes recherches et perquisitions, à l'effet de découvrir la contrefaçon et les produits argués de contrefaçon, à toutes recherches et perquisitions sur les livres, écritures, papiers, dans le but de constater l'étendue et l'importance de la contrefaçon et suivant les circonstances, à parafer *ne varietur*, sans déplacement, ou à enlever et déposer au greffe lesdits livres et papiers ; — Aux effets ci-dessus, autorisons les exposants à se faire représenter aux dites opérations par le directeur de la Fuchsine ou son représentant et autorisons l'huissier à se faire assister, s'il y a lieu, par un expert chimiste. Commettons à cet effet, comme expert, M. Ferand, pharmacien, dispensé du serment ;

Ordonnons l'exécution de notre ordonnance, même les jours fériés et hors des heures ordinaires des exploits ; — Disons qu'en cas de référé, il sera préalablement procédé à la saisie des matières colorantes arguées de contrefaçon et des objets quelconques, teints ou colorés avec elles, ainsi qu'à la saisie des papiers ou examen et parafe des livres et écritures et autres perquisitions de nature à constater la quantité des objets saisissables et l'importance de la contrefaçon.

Muni de pareille autorisation, le breveté se présente en personne à la porte de l'usine où il estime que se pratique la contrefaçon, accompagné d'un huissier, d'un expert et du commissaire de police. La porte s'ouvre : le breveté pénètre accompagné de ses auxiliaires et se livre aux investigations autorisées.

Le breveté fait décrire le procédé exploité, les appareils employés, leur marche et le résultat qu'ils fournissent, fait saisir les appareils ainsi que des échantillons des produits fabriqués, qui sont mis sous scellés et cachetés de façon à assurer leur identité. Il examine la comptabilité qui est paraphée *ne varietur*, il saisit la correspondance et les factures.

L'huissier dresse un procès-verbal des opérations, procès-verbal qui est remis au tiers objet de la visite. Le breveté a trouvé la preuve de la contrefaçon, il va en poursuivre la répression et la réparation du préjudice qu'il en a subi, en assignant, à peine de nullité, dans la huitaine, devant le Tribunal civil ou devant le Tribunal correctionnel.

**

L'opération si complète que vient d'exécuter le breveté, par hypothèse, ne s'exécutera pas, en général, sans protestations de la part du présumé contrefacteur.

Il peut tout d'abord refuser l'entrée de son usine à l'huissier et aux personnes qui l'accompagnent, désignées par l'ordonnance. L'huissier doit alors requérir le Juge de Paix ou le Commissaire de police : assisté de ces magistrats, il peut procéder à des constatations régulières.

A défaut d'assistance du Juge de paix ou du Commissaire de police, la pénétration dans l'usine constituerait une violation de domicile.

Ainsi décidé par un arrêt de la Cour de Paris du 12 décembre 1856, rendu dans les circonstances suivantes.

Le 14 février 1855, M. L..., dûment autorisé par une ordonnance du Président du Tribunal civil de Brest, se présente dans l'usine de M. T..., fabricant de produits chimiques au Conquet, accompagné du Juge de paix et d'un huissier. M. T... proteste, déclare qu'il ne contrefait aucun produit, que la visite révélera à M. L... des secrets de fabrique. M. L... persiste, pénètre dans l'usine et, après examen des machines et des produits, constate que rien ne peut faire soupçonner M. T... de contrefaçon.

M. T... assigne M. L... en 25.000 francs de dommages-intérêts devant le Tribunal de la Seine qui, par jugement du 23 janvier 1856 confirmé par arrêt du 12 décembre 1856, statue dans les termes suivants sur la validité des opérations.

« Attendu que, d'un procès-verbal du 14 février 1855, il résulte que L... en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de Brest, assisté du Juge de paix du canton, s'est présenté à l'usine T... au Conquet, à l'effet de constater si ce dernier se servait, pour la fabrication de ses produits chimiques, de machines et d'appareils conformes à ceux faisant l'objet des brevets dont il est propriétaire.

« Attendu que, malgré l'opposition de T..., et sa protestation qu'il n'avait rien contrefait, L... a pénétré dans la cour intérieure de la fabrique avec l'huissier et les témoins et, après s'être assuré qu'il ne voyait aucune trace de produits ammoniacaux, il a renoncé à continuer ses perquisitions et s'est retiré sans pratiquer de saisie et sans faire de description des procédés et appareils servant à la fabrication des produits de T... »

« Attendu que ces faits ne peuvent constituer une violation de domicile. »

Le présumé contrefacteur peut refuser l'entrée de son usine au breveté, à moins que l'ordonnance rendue conformément à l'article 47 de la loi de 1844 n'autorise le breveté à assister aux opérations.

Le breveté a un intérêt considérable et facile à comprendre, à suivre en personne les opérations de description et de saisie. Mais sa présence chez un concurrent peut être nuisible à ce dernier, car à la faveur du droit que lui confère l'ordonnance rendue, il peut surprendre des secrets de fabrique, examiner des machines et des appareils dont il ignorait l'emploi, l'existence et le fonctionnement.

**

Supposons qu'après avoir triomphé de ces premières difficultés, le breveté accompagné de ses auxiliaires légaux, pénètre dans l'usine.

L'ère des difficultés n'est pas close.

Le présumé contrefacteur peut et doit exiger lecture et copie de l'ordonnance du président autorisant la description ou la saisie et indiquant les conditions auxquelles ce magistrat subordonne l'exécution des opérations.

Le présumé contrefacteur peut alors et suivant les cas, soutenir une série de moyens contre l'exécution de l'ordonnance.

Il peut soutenir qu'il n'y a pas lieu à saisie, qui paralyse d'une façon inutile son exploitation et qu'une description est suffisante pour garantir les intérêts que veut défendre le breveté.

Il peut soutenir, en cas de contrefaçon de produit, qu'il est inutile de saisir une série de produits et que la saisie d'un seul produit est suffisante pour permettre de rapporter, le cas échéant, la preuve de la contrefaçon.

Il peut soutenir que le breveté doit fournir un cautionnement préalablement à la saisie.

Il peut s'opposer à la saisie de la correspondance et des factures, soutenant qu'elle est illégale et qu'elle ne peut pas être autorisée par le Président du Tribunal dont l'ordonnance est, de ce chef, entachée d'excès de pouvoir.

Ces protestations sont-elles de nature à empêcher ou à suspendre les opérations ?

Les ordonnances autorisant perquisition ou saisie, sont rendues en général à charge de *référer* en cas de difficultés. Le breveté saisira le Président statuant en état de référé pour faire vider l'incident.

Les opérations seront suspendues en principe jusqu'à la solution du référé, sauf dans le cas où l'ordonnance contiendra la formule suivante qu'il est prudent, pour celui qui poursuit la contrefaçon, de faire insérer : « Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé, mais après constatation préalablement faite ». Dans ce cas, les protestations n'empêcheront pas l'exécution de l'ordonnance et, le cas échéant, la constatation de la contrefaçon.

(à suivre)

A. BUGAND.

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

ÉCONOMIE MONTAGNEUSE

UN PROBLÈME SOCIAL

DANS LES MONTAGNES MÉRIDIONALES FRANÇAISES (1)

Sur l'ensemble des régions françaises en proie à la dépopulation contemporaine, le groupe de nos 31 départements montagneux du Midi est celui qui paie depuis longtemps le plus lourd tribut au fléau. La situation généralement très accidentée et l'ensemble des autres conditions géographiques de ces pays méridionaux y prédisposent le sol aux dégradations torrentielles ; cette situation y impose le plus souvent la culture pastorale dont les abus provoquent toujours cette dégradation, surtout, comme c'est le cas, quand le mouton domine dans le capital pécoral ; enfin les conditions naturellement difficiles de la vie montagnaise y poussent les habitants aux migrations, aux dépaysements. Il est donc légitime de chercher dans des contingences géographiques, économiques et sociales, les éléments d'un *Problème social* que ne se sont pas explicitement posé jusqu'ici les restaurateurs du sol montagneux, et qui doit viser plus que jamais aujourd'hui la stabilisation et l'évolution progressive de nos montagnards. Discuter largement et attentivement ces questions est d'autant plus opportun qu'une législation

montagnaise nouvelle dont les effets sociaux peuvent être désastreux, est actuellement pendante au Parlement.

Pour la masse de nos montagnards méridionaux, le déracinement équivaut aujourd'hui à l'*expatriation* et le plus souvent à la *dénationalisation* (1) : leur retour au pays est des plus problématiques. Des travailleurs étrangers se substituent aisément à eux, s'installent même souvent sur leurs « coins de terre » délaissés. Une des raisons matérielles et capitales de cette évasion se trouve dans la dégénérescence, en qualité et en quantité, des *anciens communaux* sur lesquels s'alimentait le bétail, matière de vie de ces populations pastorales. Les abus de l'élevage extensif inhérents en principe à la jouissance collective et qui ne peut y être autre, ont évincé bêtes et gens de pâturages stérilisés et torrentialisés pour longtemps. Les énergies du pays se trouvent gravement atteintes par ce double jeu d'évasion métropolitaine et d'invasion étrangère.

La *colonisation officielle* en Algérie a assumé une large part de responsabilité dans cette crise. C'est elle qui organisa l'exode il y a 30 ans quand, en suite de la législation montagnaise du 4 avril 1882, débuta la *nationalisation des sols* à restaurer (2). L'Etat était alors bien décidé, quoique déjà pleinement conscient des dévastations matérielles, à limiter la restauration projetée aux seuls territoires absolument dégradés, sans prendre, à l'égard des autres, aucune mesure préventive. Il a jusqu'à présent nationalisé, par expropriation ou acquisition amiable, plus de 200.000 hectares, en grande partie communaux. Les doléances des nombreuses familles qui les peuplaient, et dont certaines comptaient plus de 10 personnes, furent apaisées avec des lots de colonisation de terrains expropriés ou simplement confisqués aux Arabes. La colonisation officielle est aujourd'hui condamnée par tout le monde, même dans la petite patrie. Mais, en France, la nationalisation du sol fonctionne toujours, à raison de cinq à six mille hectares par an ; on la stimule, il faut bien dépenser les crédits ! C'est, au bas mot, une centaine de familles rurales de la grande patrie, que l'Etat voue ainsi et très chèrement, au prix de plus de 500 000 fr., à la *dénationalisation*.

C'est à un pur mirage hydrologique que le pays est redevenu de cet étrange et coûteux procédé de restauration montagnaise... au moyen du vide ! Les techniciens d'il y a cinquante ans, hantés par l'idée que le reboisement des montagnes qu'on avait mis des siècles à dénuder sans que nul n'en prît cure, garantirait à jamais nos plaines d'inondations désastreuses qui sont et resteront probablement dans le tempéramment de certains grands fleuves, pour ne pas dire de tous, conduisirent le législateur, par une mésadaptation absolue de la loi de 1841 sur les « grands travaux » d'utilité publique, et en vue d'une problématique sécuritaire à assurer aux gens de l'aval, à exproprier ceux de l'amont trop obstinés à refuser les futurs bienfaits d'un reboisement auxquels eux et leurs troupeaux avaient immédiatement tout à perdre. Une expérience de trente ans réalisée au prix de cent millions de francs, a mis en complète faillite cette restauration où les grands travaux architectoniques prirent une part démesurée ; elle a clairement montré les dangers sociaux provoqués par cette spéculation hydrologique qui, dans certaines régions très torrentielles, n'a guère eu du reboisement que le nom.

(1) Analyse d'un mémoire présenté par l'auteur à la « Section des sciences économiques et sociales du 51^e Congrès des sociétés savantes », à Grenoble, le 13 mai 1913, en réponse à la deuxième question du programme : *Rechercher dans une région les causes économiques de la désertion des campagnes et les moyens susceptibles d'en arrêter le mouvement.*

(2) L'évasion contemporaine des montagnards français. (Annales de la science agronomique française et étrangère. Janvier 1911, p. 1-51).

(3) Restauration et nationalisation du sol en haute montagne. (A. F. A. S. 1911, p. 1060-1066).